

	Secteur ADM	Les Statuts	Adoption : AG du 18/05/2019 Entrée en vigueur : 19/05/2019 Validité : permanente C° : Statuts/Règlement Nombre de pages : 10 pages
--	-------------	----------------------	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION	2
Article 1 ^{er} : BUT	2
Article 2 : COMPOSITION	2
Article 3 : AFFILIATION	2
Article 4 : COTISATIONS	2
Article 5 : RÉGLEMENT DISCIPLINAIRE	3
Article 6 : MOYENS D' ACTIONS DE LA LIGUE	3
TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
Article 7 : COMPOSITION	4
Article 8 : ORGANISATION ET COMPÉTENCES	4
TITRE III : ADMINISTRATION	5
Article 9 : ATTRIBUTION	5
Article 10 : COMPOSITION	6
Article 11 : ÉLECTIONS	6
Article 12 : GÉNÉRALITÉS	7
Article 13 : VOTE DE DÉFIANCE	7
Article 14 : RÉTRIBUTIONS	7
Article 15 : ÉLECTIONS	8
Article 16 : GÉNÉRALITÉS	8
TITRE IV : LES RESSOURCES DE LA LIGUE	9
Article 18 : RESSOURCES	9
Article 19 : COMPATIBILITÉ DE LA LIGUE	9
TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
Article 20 : MODALITÉS DE MODIFICATION	9
Article 21 : DISSOLUTION	10
TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR	10
Article 22 : SURVEILLANCE	10
Article 23 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR	10

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : BUT

- 1.1** L'association déclarée dite « Ligue Occitanie de Badminton », fondée en 2016, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans la région constituée sur le territoire de treize départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
- 1.2** La Ligue constitue un organisme territorial déconcentré de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif de la région Occitanie. À ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements édictés par celle-ci.
- 1.3** La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale.
- 1.4** Sa durée est illimitée.
- 1.5** La Ligue a son siège social 7, rue André Citroën - 31130 BALMA. La Ligue est propriétaire d'une annexe sise : 47 ter, rue de l'Ancienne Porte Neuve - 11100 NARBONNE.
Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 2 : COMPOSITION

- 2.1** La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Badminton, ainsi que leurs adhérents licenciés à la Fédération.
Ces associations sont rassemblées en comités départementaux habilités par la Fédération Française de Badminton.
- 2.2** Elle comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.
- 2.3** La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission, le décès ou par radiation. Dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3 : AFFILIATION

- 3.1** L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que dans les conditions fixées à l'article 1.3.1 des statuts fédéraux.

Article 4 : COTISATIONS

- 4.1** Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une part régionale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5 : RÉGLEMENT DISCIPLINAIRE

5.1 Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que par le règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage.

Article 6 : MOYENS D' ACTIONS DE LA LIGUE

6.1 Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- la mise en œuvre régionale de la politique fédérale ;
- la fédération des comités départementaux de son ressort ;
- l'organisation et le contrôle de compétitions régionales de badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- l'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- l'établissement d'un calendrier sportif annuel régional ;
- la tenue d'Assemblées, de congrès et conférences ;
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le badminton et les disciplines associées ;
- l'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- l'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses ;
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- La mise en place d'un Conseil des Présidents des Comités Départementaux.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : COMPOSITION

- 7.1** L'Assemblée générale de la Ligue se compose des représentants élus par :
- Les comités départementaux de son ressort ;
 - le cas échéant, les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la Ligue.
- 7.2** Ces représentants doivent, la veille de leur élection :
- être licenciés à la Fédération
 - avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
 - jouir de leurs droits civiques.
- 7.3** Les représentants des comités départementaux sont élus respectivement par les Assemblées générales de ces organismes.
- 7.4** Le nombre de représentants par comité et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par des suppléants sont déterminés selon les dispositions de l'article 1.7.3 des statuts de la Fédération Française de Badminton. Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la Ligue, sont régis par le même article.
- 7.5** Dans le cas où un comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.
- 7.6** Nul ne peut être délégué de plusieurs comités ni être à la fois délégué des licenciés individuels et délégué d'un comité.

Article 8 : ORGANISATION ET COMPÉTENCES

- 8.1** L'Assemblée générale de la Ligue est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du Conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est publié au moins quinze jours à l'avance.
- 8.2** L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants de la Ligue à l'Assemblée générale de la Fédération. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Président et des membres du Conseil d'administration.
- 8.3** L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 8.4** La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Conseil d'administration. Le Président peut toutefois proposer à l'Assemblée l'élection d'un Président de séance.

- 8.5** Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.
- 8.6** Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.
- 8.7** Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.
- 8.8** Le compte rendu de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'Assemblée à la Fédération Française de Badminton, aux comités et aux associations affiliées.
- 8.9** L'Assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration doit se tenir au plus tard un mois avant l'Assemblée générale de la Fédération, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du Conseil d'administration fédéral.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 – Le Conseil d'administration

Article 9 : ATTRIBUTION

- 9.1** La Ligue est administrée par un Conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire régional.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
 - il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton ;
 - il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif, l'administration régionale chargée des sports et les autres organismes régionaux.
 - Le Conseil d'Administration propose la mise en place de commissions ou de secteurs d'activité.
- 9.2** Le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de décision sur les propositions formulées par les commissions ou secteurs d'activité.

Article 10 : COMPOSITION

- 10.1** Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.
- 10.2** Le Conseil d'administration doit comprendre un médecin licencié, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.
- 10.3** Le Conseil d'administration est composé de manière à respecter une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.
- 10.4** Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11 : ÉLECTIONS

- 11.1** Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent :
- être licenciés à la Fédération à la date de clôture des candidatures ;
 - avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection.
 - jouir de leurs droits civiques.
- 11.2** Les salariés de la Ligue et les cadres d'État de la DTN ne peuvent être élus au Conseil d'administration.
- 11.3** Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
- 11.4** Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.
- 11.5** Les membres du Conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire de la Ligue, au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons.
- 11.6** À défaut, le Conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12 : GÉNÉRALITÉS

- 12.1** Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.
- 12.2** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 12.3** Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.
- 12.4** Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.
- 12.5** Les comptes rendus sont signés par le Président et le secrétaire général.
- 12.6** Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.
- 12.7** Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre

Article 13 : VOTE DE DÉFIANCE

- 13.1** L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
 - les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ;
 - la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14 : RÉTRIBUTIONS

- 14.1** Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 14.2** Par ailleurs, le Conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 15 : ÉLECTIONS

- 15.1** Dès l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue.
- 15.2** Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 15.3** Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de 9 membres, dont le Président nouvellement élu, un trésorier et un secrétaire général. Le Bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-Présidents, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ainsi que des membres.
- 15.4** Le Bureau est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Article 16 : GÉNÉRALITÉS

- 16.1** Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Conseil d'administration. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration.
- 16.2** Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.
- 16.3** La Ligue est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales dont elle fait partie.
- 16.4** Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.
- 16.5** En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui de Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.
- 16.6** Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.
- 16.7** Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 17 : INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION

- 17.1** Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.
- 17.2** Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE LA LIGUE

Article 18 : RESSOURCES

18.1 Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les dotations allouées par la Fédération ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19 : COMPTABILITÉ DE LA LIGUE

19.1 La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

19.2 La Fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : MODALITÉS DE MODIFICATION

20.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

20.2 L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

20.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

20.4 Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Fédération.

Article 21 : DISSOLUTION

- 21.1** L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.
- 21.2** En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.
- 21.3** Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 : SURVEILLANCE

- 22.1** Le Président de la Ligue ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.
- 22.2** Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 22.3** Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération Française de Badminton et à l'administration régionale chargée des sports.
- 22.4** Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'État.

Article 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 23.1** Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 23.2** Le règlement intérieur est compatible avec celui de la Fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.
- 23.3** En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, la Ligue applique pour ce qui la concerne celui de la Fédération, adapté aux seules nécessités territoriales.